

GE_GERICHTE ATAS/1235/2010 vom 18. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1235_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1235/2010 du 18 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1235/2010 del 18 febbraio 2010

Regeste

Résumé: Le droit fédéral prévoit les conditions auxquelles un bénéficiaire peut prétendre en faveur de son enfant à une allocation de formation professionnelle (art. 3 al 1 let b LAFam, art. 1 al.1 OAFam). Au nombre de ces conditions, le droit fédéral pose une limite supérieure du revenu de l'enfant en formation. Par revenu, les directives de l'OFAS visent également toutes les rentes que l'enfant perçoit. Sur le plan cantonal, l'article 12A al.2 LAF élargit la liste des bénéficiaires aux enfants et aux jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire. Cette disposition vise en définitive les orphelins de père et mère et les enfants sous tutelle. Au vu du texte clair de l'art. 12 A al. 2 LAF, qui prescrit que ces situations particulières ne sont pas soumises à condition de revenu, ceux perçus par un orphelin ne sauraient être pris en compte pour décider de l'octroi ou du refus d'allocations familiales. La question de savoir si - dans cette hypothèse - la limite de revenu posée par le droit fédéral s'applique, peut rester ouverte, dès lors que le principe de l'égalité de traitement commande d'octroyer cette allocation. D'une part, il se justifie de s'écarter des directives posées par l'OFAS en retenant que les rentes d'orphelin - lesquelles ont pour vocation de compenser une perte de soutien parentale - ne doivent pas être prises en considération au titre de revenu de l'enfant. En effet, il n'existe aucun motif justifiant qu'un enfant orphelin ne puisse prétendre à une allocation de formation professionnelle parce qu'il reçoit une rente d'orphelin - laquelle viendrait augmenter son salaire d'apprentissage - alors qu'il aurait droit à cette allocation s'il était un enfant de parents divorcés ou séparés, du fait que la contribution d'entretien - qui vise également l'entretien de l'enfant - n'est pas prise en compte comme revenu selon ces directives. D'autre part, toute autre solution créerait une inégalité de traitement choquante entre deux enfants réalisant le même revenu d'apprentissage et de la fortune, l'un étant orphelin privé d'allocation du fait du montant de la rente qui remplace l'entretien de ses parents et l'autre bénéficiant de l'allocation tout en étant entretenu par ses parents réalisant un revenu, même important.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 LAFam en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La demande de prestations, déposée le 18 décembre 2009, est postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la LAFam et des modifications apportées à la LAF, de sorte que la LAFam et la LAF, dans leur nouvelle teneur, sont applicables en l'espèce. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ;

RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des assurances sociales. Elle s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). Elle s'applique également aux prestations cantonales dans la mesure où la loi cantonale y renvoie (art. 2B let. b LAF).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante, orpheline de père et mère, a droit à une allocation pour formation professionnelle.

E. 5

Depuis le 1er janvier 2009, la LAFam prévoit des allocations familiales pour enfants de 200 fr. au minimum (par mois et par enfant) et des allocations de formation professionnelle de 250 fr. au minimum (par mois et par enfant) dans tous les cantons. La loi fédérale, qui vise une harmonisation entre les cantons, laisse à ces derniers une marge de manœuvre dans l'organisation, le financement, la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que dans le domaine des montants des prestations. Les cantons peuvent également étendre le cercle des ayants droit (K. MICHALAK, Les dispositions cantonales en matière d'allocations familiales après l'entrée en vigueur de la LAFam, Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 42/2009, p. 158).

A/1903/2010 - 5/9 - Au niveau fédéral, les enfants qui donnent droit aux allocations sont, selon l'art. 4 al. 1 LAF, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (a) ; les enfants du conjoint de l'ayant droit (b) ; les enfants recueillis (c) ; les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (d). Les allocations familiales comprennent notamment une allocation de formation professionnelle octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam). S'agissant de l'allocation de formation professionnelle, l'art. 1 al. 1 OAFam précise que le droit à cette allocation existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). L'enfant en formation ne donne toutefois pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 2), soit 2'280 fr. par mois dès le 1er janvier 2009. Selon les directives de l'OFAS pour l'application de la LAFam (ci-après les DAFam, valables dès le 1er janvier 2009) pour déterminer le revenu annuel de l'enfant en formation, sont pris en compte les revenus provenant d'une activité lucrative au sens de l'AVS, les revenus de sa fortune, les rentes et les indemnités journalières. Par contre, les contributions d'entretien au sens du droit de la famille et les bourses ne font pas partie du revenu (ch. 210 DAFam). Les directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, 128 I 171 consid. 4.3 ;

MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e édition, Berne 1994, p. 264 ss ; SPIRA, Le contrôle juridictionnel des ordonnances administratives en droit fédéral des assurances sociales, in Mélanges GRISEL, Neuchâtel 1983, p. 803 ss).

E. 6

Au niveau cantonal, l'art. 3 LAF reprend le même cercle de bénéficiaires que celui prévu par la LAFam. Le canton de Genève a en outre élargi la liste des bénéficiaires dans des « cas spéciaux » prévus à l'art. 12A LAF. Selon l'al. 1 de cette disposition, entrent dans les « cas spéciaux », les personnes dans le besoin, ayant des enfants à charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires (art. 12A al. 1 LAF). Les conditions d'octroi d'allocations sont fixées par l'art. 12B LAF ; à savoir notamment être domicilié dans le canton de Genève et disposer d'un revenu inférieur au plafond fixé à l'art. 12B al. 2 LAF.

A/1903/2010 - 6/9 - Selon l'al. 2 de l'art. 12A LAF, entrent également dans les « cas spéciaux », les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'art. 3 LAF touchant ces allocations (art. 12A al. 2 LAF). Ces personnes ne sont cependant pas soumises à la condition de revenu prévue par l'art. 12B al. 2 LAF (art. 12A al. 2 in fine LAF). Les prestations versées sont identiques à celles définies aux art. 4 et suivants de la LAF (art. 12C LAF) ; l'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 fr. par mois (art. 4 al. 4 let. d ; art. 8 al. 3 LAF). Il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations (art. 12B al. 5 LAF). En adoptant l'art. 12A al. 2 LAF, le canton de Genève a voulu que les orphelins de père et de mère - oubliés par la LAFam (cette loi imposant l'existence d'un lien de filiation pour l'octroi d'une allocation) - soient mis au bénéfice d'allocations sans les soumettre toutefois à la condition de revenu prévue par l'art. 12B al. 2 LAF (MGC 2007-2008/VII A, commentaire ad art. 12A al. 2). Enfin, le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1er de la Constitution fédérale de la Confédération, du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), commande que le juge traite de la même manière des situations semblables et de manière différente des situations dissemblables (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2).

E. 7

En l'occurrence, l'intimée est d'avis que la recourante n'a pas droit à l'allocation de formation professionnelle étant donné que son revenu mensuel (constitué de son salaire d'apprentissage et des rentes d'orpheline) est supérieur à 2'280 fr. par mois. La recourante fait valoir que sa situation financière ne doit pas être prise en compte. La LAFam est une loi cadre imposant aux cantons des règles minimum à respecter, tout en laissant à ces derniers la possibilité d'élaborer un régime plus généreux, par le versement de prestations plus élevées ou par l'élargissement du cercle des ayants droit par exemple. Le canton de Genève a ainsi élargi la liste des bénéficiaires de prestations et prévu notamment que les orphelins de père et mère, oubliés par le droit fédéral, ont droit, à certaines conditions, à des allocations familiales, étant précisé que le législateur a décidé que ces situations particulières ne sont pas soumises à la condition de revenu (art. 12A al. 2 in fine LAF). La recourante, pour laquelle il n'existe aucun bénéficiaire touchant les allocations, qui est âgée de moins de 25 ans et qui est domiciliée dans le canton de Genève, où elle accomplit par ailleurs une formation professionnelle au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS, entre par conséquent dans la catégorie des cas spéciaux prévus par l'art. 12A al. 2 LAF. Au vu du texte clair de

cette disposition, les revenus perçus par la recourante ne sauraient être pris en compte pour décider de l'octroi ou du refus d'allocations familiales.

A/1903/2010 - 7/9 - Il s'ensuit dès lors que la recourante, qui remplit toutes les conditions prévues par le droit cantonal, a droit au versement d'une allocation pour formation professionnelle. L'intimée est d'avis par ailleurs que le droit cantonal ne saurait déroger au droit fédéral, lequel prévoit que l'octroi d'une allocation de formation professionnelle est soumis à la condition de revenu du jeune en formation (art. 1 al. 2 OAFam). Le Tribunal de céans relèvera que, quand bien même l'octroi d'une allocation pour formation professionnelle - pour les cas spéciaux prévus par l'art. 12A al. 2 LAF - serait soumis à la condition de la limite de revenu prévue par l'art. 1 al. 2 OAFam, la recourante aurait tout de même droit à cette allocation, au vu des considérations qui suivent. S'agissant des montants à prendre en compte pour calculer le revenu du jeune en formation, les directives de l'OFAS prévoient que les rentes qu'il reçoit entrent dans le calcul (ch. 210 DAFam). Alors que l'OFAS se réfère de manière générale aux rentes perçues par l'enfant, le Tribunal de céans est cependant d'avis que toutes les rentes ne peuvent pas être considérées comme un revenu de l'enfant et qu'une distinction s'impose au regard de la finalité de la rente versée : rente pour compenser une perte de revenu ou rente pour compenser une perte de soutien. Ainsi, les prestations d'assurance versées dans le but de compenser une perte de gain du jeune en formation lui-même, telles que, par exemple, les rentes AI, LAA ou LPP versées en raison de sa propre invalidité, peuvent être considérées comme un revenu de l'enfant en formation. En revanche, on ne saurait considérer comme un revenu du jeune en formation, les prestations d'assurances sociales qu'il reçoit et qui ont pour but de compenser ou de compléter la perte de soutien et d'entretien fourni normalement par les parents, telles que la rente d'orphelin de l'AVS et de la LPP ou les rentes complémentaires pour enfants versées par l'AVS ou l'AI au parent bénéficiaire de prestations de vieillesse ou d'invalidité. A cet égard, on peut se référer à un arrêt rendu le 21 août 1992 par le Tribunal administratif neuchâtelois en matière d'allocations familiales qui a également considéré qu'une rente d'orphelin versée en mains de la mère pour son fils n'entraîne pas dans la notion de revenu réalisé par l'enfant, motif pris que la rente d'orphelin a pour finalité de compenser la perte de l'entretien fourni par le parent défunt (RJN 1992 p. 208). Ce raisonnement se justifie d'autant plus que, selon l'OFAS, les contributions d'entretien - telles que celles versées pour l'enfant par le parent divorcé ou séparé à celui qui en a la garde - n'entrent pas dans le revenu de l'enfant en formation (ch. 210 in fine DAFam). Or, dans la mesure où une rente d'orphelin a pour objectif de remplacer, au moins en partie, des prestations d'entretien perdues, il résulterait de la prise en compte de cette rente une inégalité inacceptable par rapport aux enfants dont les parents sont séparés ou divorcés. On ne voit en effet pas de motifs pouvant justifier qu'un enfant ne puisse prétendre à une allocation de formation

A/1903/2010 - 8/9 - professionnelle parce qu'il reçoit une rente d'orphelin - laquelle viendrait augmenter son salaire d'apprentissage -, alors qu'il aurait droit à cette allocation s'il était un enfant de parents divorcés ou séparés, auquel cas la pension versée pour son entretien par l'un de ses parents ne s'ajoute pas à son salaire d'apprentissage, alors qu'il bénéficie en plus de l'entretien du parent qui a la garde. Ainsi, si l'on devait suivre le raisonnement de l'intimée, il en résulterait la situation choquante suivante : à Genève, un jeune en formation réalisant un revenu mensuel de 2'280 fr. (salaire d'apprenti et revenus de la fortune par exemple) et qui est entretenu par ses parents - dont les revenus sont confortables -, a droit à une allocation de formation professionnelle, alors qu'un jeune en

formation percevant le même salaire d'apprenti, mais qui n'est pas entretenu par ses parents - ceux-ci étant décédés -, n'aurait pas droit à l'allocation de formation professionnelle car son revenu (salaire d'apprenti et rentes d'orphelin) dépasse le plafond de 2'280 fr. Pour tous ces motifs, on ne saurait prendre en compte, dans le cas d'espèce, les rentes d'orpheline que la recourante reçoit. A teneur des pièces produites par les parties, le revenu brut perçu par la recourante s'élève à 1'100 fr. dès octobre 2009 (3ème année d'apprentissage) auquel s'ajoute encore le revenu de sa fortune (69 fr. par mois dès mars 2009, décision du SPC du 29 juin 2009), soit un montant total de 1'169 fr. par mois, lequel est inférieur au plafond fixé par l'art. 1 al. 2 OAFam (2'280 fr. par mois dès 2009). Il s'ensuit que, quand bien même l'octroi de l'allocation pour formation professionnelle - pour les cas spéciaux prévus par l'art. 12A al. 2 LAF - serait soumis à la condition de revenu fixée par le droit fédéral, la recourante a droit à l'allocation de formation professionnelle de 250 fr. par mois. Reste encore à déterminer le début du droit à cette allocation, la recourante concluant, principalement, au versement de cette prestation à compter du mois de janvier 2009 et, subsidiairement, à compter du mois de décembre 2009. Selon l'art. 12E LAF, les allocations pour cas spéciaux sont versées dès le mois du dépôt de la demande. En l'occurrence, la demande de prestations ayant été déposée le 18 décembre 2009, la recourante a droit à l'allocation pour formation professionnelle dès décembre 2009.

E. 8

Le recours se révèle donc bien fondé. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité valant participation à ses dépens, fixée en l'espèce à 2'500 fr.

A/1903/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.